AMF-UMOA

DECISION N° PAMF-UMOA / 2024 / 163

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI BSIC CAPITAL

Le Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,

Vu Le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°CM/12/12/2011 du 16 novembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/04/03/2024 du 28 mars 2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

Vu la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

Vu la Décision n° PCR/DA/2017/119 du 15 septembre 2017, portant agrément de la société BSIC CAPITAL en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA, sous le numéro SGI / 2017-04 ;

Vu la Décision n° PCR/DA/2018/36 du 29 janvier 2018, portant homologation des tarifs de la SGI BSIC CAPITAL ;

Vu la demande d'homologation de la nouvelle grille tarifaire, en date du 10 juin 2024, de la SGI BSIC CAPITAL ;

DECIDE

Article 1er

Les nouveaux tarifs applicables par la SGI BSIC CAPITAL dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe de la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI BSIC CAPITAL est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI BSIC CAPITAL de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision qui abroge la décision n° PCR/DA/2018/36, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 26 JUIN 2024

Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Badanam PATOKI

ANNEXE: CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI BSIC CAPITAL

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX PROPOSES PAR LA SGI BSIC CAPITAL
OPÉRATIONS DU MARCHE PRIMAIRE		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	Maximum : 2 %
Commissions de placement de titres	Montant placé	Maximum : 1,50 %
Commission de garantie de placement (prise ferme)	Montant de la prise	Maximum : 1,25 %
Frais d'introduction en bourse	Forfait	9 000 000 FCFA
OPÉRATIONS DU MARCHE SECONDAIRE		
Commissions de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	Maximum :0,8 %
Commission de courtage sur transactions sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	Maximum : 0,81 %
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commissions de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	0,125% par trimestre pour la tranche allant de 0 à 10 000 000 FCFA Maximum
		0,08% par trimestre pour la tranche supérieure à 10 000 000 FCFA Maximum
		0,0625% par trimestre pour les non cotés Maximum
Frais de tenue de compte	Forfait	2 500 FCFA par trimestre Maximum
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	0,50% par trimestre
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	• 25 000 FCFA/ ligne pour les Personne Physiques ; • 34 000FCFA/ lignes pour les Personnes Morales
Commission de nantissement de titres	Forfait par ligne	10 000 FCFA